

**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 8-2023**

**ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION**  
**(CHEMIN DU 6 SEPTEMBRE 1944 A REMIGNY)**

**Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial en date du 11 mars 2014 entre Voies navigables de France (VNF) et la commune de REMIGNY (71150),  
Vu la demande en date du 13 juin 2023 de l'entreprise **GUINOT TP** rue Paul Henri Schneider à MONTCHANIN (71210), représentée par Monsieur **Hippolyte DANGEUL**, qui souhaite effectuer des travaux d'implantation d'un poteau composite de 8 mètres, chemin du 6 septembre 1944 à REMIGNY avec occupation temporaire du domaine public,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers pendant les travaux,

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du 27 juin 2023 pour une durée en jours calendaires de 20 jours l'entreprise **GUINOT TP** est autorisée à occuper le temps des travaux, à hauteur du chantier, le chemin du 6 septembre 1944.

**Article 2 :** La circulation à l'endroit du chantier se fera en alternat si nécessaire.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. En raison de l'extinction de l'éclairage public à 23 heures, de nuit, le chantier devra être signalé.

La sécurité de circulation des piétons devra être assurée.

Le permissionnaire sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 3 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise **GUINOT TP** sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** La commune et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de Chagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remigny le 15 juin 2023

